

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Gaelic Football Provence**

### ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour buts : la pratique et le développement du football gaélique et disciplines affinitaires en Provence.

L'association veille au respect de la charte de deontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 140 chemin des Bons Enfants à La Fare les Oliviers.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – ADMISION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des ses membres.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association. Ils possèdent un droit de vote aux Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils possèdent un droit de siège aux Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, et peuvent donner des avis.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par l'Assemblée générale, du fait de leur oeuvre pour la présente association. Ils possèdent un droit de vote à toutes les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

## ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- le décès.
- la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour faute grave eu égard au règlement de l'association.

Le no-renouvellement de la cotisation équivaut à une démission

Le Conseil d'administration, pour exclure un membre, doit le convoquer en réunion de Conseil d'administration, de façon écrite en lui précisant les faits reprochés, afin d'entendre sa défense. Ce n'est qu'après sa plaidoirie que le Conseil d'administration vote à bulletin secret. La décision d'exclusion sera prise à la majorité absolue, selon les conditions normales de procédure de cet organe.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs, à jour de leur cotisation annuelle. Seuls les membres âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'Assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e), ou à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du 1/4 au moins des membres de l'association ayant le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Bureau, préside l'Assemblée générale.

Le (la) Président(e) soumet son rapport moral. Le (la) Secrétaire dresse le rapport d'activité de l'association et le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier.

Peuvent être examinées uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, sur l'approbation des comptes et sur les orientations à venir.

Elle adopte le budget réalisé.

Elle élit les membres du Conseil d'administration, à bulletin secret, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les membres sont éligibles au Conseil d'administration à partir de 16 ans (avec autorisation écrite du responsable légal). Cependant, les postes de Président(e) et de Trésorier(e) sont réservés à des personnes majeures.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour se faire représenter, il faut donner une procuration écrite au représentant. Il n'est possible de représenter qu'un seul membre. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il adopte le budget avant le début de l'exercice, fixe le montant des cotisations et établit l'ordre du jour des Assemblées générales.

Dès lors que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats ou conventions doivent être soumis à la préalable autorisation du Conseil d'administration avant leurs signatures. De même, pour les contrats ou conventions passés entre l'association et un membre du CA ou son conjoint ou un proche. Tous les contrats doivent être présentés, pour information, à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e).
- un(e) Trésorier(e).

- un(e) Secrétaire.

- un(e) Vice-Président(e) et des Adjoint(e)s si besoin.

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président(e) ou à la demande du 1/4 de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## ARTICLE 10 – ROLE DE MEMBRES DU BUREAU

Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e), et en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e), par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le (la) Secrétaire

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) Trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (elle) effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e).

Les achats et les ventes de valeur mobilière constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 euros doivent être ordonnancées par le (la) Président(e), ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Il (elle) rend compte de son mandat aux Assemblées générales dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Les Adjoint(e)s

Ils ont pour fonctions d'assister les élus et de travailler avec eux. En cas de vacance du poste, ils pourvoient à son remplacement, qui plus est lors des réunions d'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et de Conseil d'administration.

## ARTICLE 11 – FINANCES

Les ressources de l'association comprennent les subventions éventuelles, les cotisations et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## ARTICLE 12 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération de Football Gaélique œuvrant sur le territoire français et s'engage à se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale. Ce règlement fixera les différents points non prévus dans les statuts.

#### ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin, par le (la) Président(e) ou à la demande du 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.

Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, le cas échéant sur les impératifs de fonctionnement de l'association n'ayant pu être traités lors de l'Assemblée générale ordinaire et sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Le quorum est de 1/3 des membres composant l'Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 inscrits lors de la 1<sup>ère</sup> convocation et à celle des 2/3 lors de la 2<sup>nde</sup> convocation même si le quorum n'est pas atteint.

#### ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à La Fare les Oliviers le 24/01/15

Le Président,  
Cyril Besseyre

Le Trésorier,  
Alfonso Duca

Le Secrétaire,  
Cyril Gardano

